

Arrêt

n° 280 135 du 16 novembre 2022 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA

Rue des Alcyons 95 1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 06 mai 2021.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 16 juin 2020, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.2. Le 6 mai 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa

demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 5 octobre 2021.

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. Concernant le premier acte attaqué, la requérante prend un premier moyen de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ». La requérante considère que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée ou tout du moins insuffisante car celle-ci ne permet pas de comprendre pourquoi son incapacité financière, la longueur de son séjour, son intégration et l'interdiction de voyage pour raison sanitaire ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle considère notamment que c'était à la partie défenderesse de démontrer qu'elle dispose de la capacité financière suffisante pour son retour ; que celle-ci omet d'analyser la recommandation publiée par le SPF Affaires Etrangères concernant les interdictions de voyage pour raison sanitaire ; et qu'elle se contente de renvoyer sa motivation à la jurisprudence du Conseil de céans s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration.
- 2.2. La requérante prend un second moyen de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, alinéa 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (ci-après CEDH). Dans une première branche dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, la requérante estime que la partie défenderesse viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 car il apparait à la lecture du deuxième acte qu'elle n'a pas procédé à un examen de sa situation personnelle et familiale. Dans une deuxième branche dirigée contre les deux décisions, la requérante considère que ces dernières violent l'article 8 CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée

de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve ne repose pas sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la requérante concernant son incapacité financière. En effet en ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en compte le fait que la requérante ne peut pas prouver qu'elle ne dispose pas de moyens financiers en Belgique « sauf à exiger de lui de faire la démonstration d'un fait négatif », le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

Il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a dès lors pu valablement constater que ni un long séjour ni l'intégration du requérant en Belgique ne constituent des circonstances exceptionnelles.

Le fait que la partie défenderesse étaye son raisonnement, s'agissant de la longueur du séjour et de son intégration, avec des extraits d'arrêts du Conseil ne vient pas énerver la précédente conclusion, indiquant par ailleurs que ce raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé.

S'agissant des arrêts 99.284 et 216.258 du Conseil invoqués par la requérante, il convient de souligner que cette jurisprudence a trait à une motivation adoptée par la partie défenderesse qui ne peut être considérée comme similaire à celle adoptée en l'espèce, la partie défenderesse, qui examine en l'espèce la recevabilité de la demande, ne s'étant nullement bornée à estimer que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

S'agissant plus spécifiquement de l'interdiction de voyage pour raison sanitaire, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les voyages vers le Cameroun à partir de la Belgique sont possibles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles doivent être examinées au moment où l'autorité statue. Par conséquent, cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable, sans pour autant adopter une motivation stéréotypée.

- 3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.
- 3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'étaye pas la violation de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dans son deuxième moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.
- 3.2.2. Sur la première branche, si le Conseil d'Etat a dans son arrêt n°253 942 du 9 juin 2022, estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [....] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique

propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure », il convient de constater en l'espèce que la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un état de santé particulier, d'une vie familiale en Belgique ou d'un enfant dont l'intérêt pourrait être mis à mal par la décision d'éloignement. Il convient de relever que l'intégration de la requérante, sa volonté de travailler ne constituent pas des éléments qui sont de nature à établir une vie familiale en Belgique. La partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la loi pas plus qu'elle ne démontre que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation formelle en prenant le second acte attaqué. En effet, dans sa requête, la partie requérante invoque qu'elle est intégrée en Belgique, où elle séjourne depuis 13 ans, a des liens sociaux, a suivi un stage et dispose d'une promesse d'embauche. Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.2.3. Sur la seconde branche, rappelons, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Relevons que la partie défenderesse a pris en compte la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH dans la motivation du premier acte attaqué, motivation qui n'est pas utilement contestée. De plus, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. […] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas 14 davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Il convient de rappeler, s'agissant du second acte attaqué, que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et, une fois exécuté, n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine.

- 3.2.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.
- 3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET